

ANNEXE 1

Cat-JPS
A

ARTICLE 1

OBJET

11. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 8 et 21, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.
12. Les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 30 du cahier des charges, à l'exception des dispositions du présent article 3 qui sont convenues pour une durée de 2 ans. L'examen par les deux parties des modifications éventuelles à apporter à chacune des clauses définies au présent paragraphe 12 sera engagé au moins un an avant l'expiration de sa durée. L'application de ces clauses est de plein droit jusqu'à modification de celles-ci par un commun accord des parties.
13. La mise à jour éventuelle des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession, à l'exception des dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 8, qui seront mises à jour par simple échange de lettre entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2

REDEVANCE DE CONCESSION

21. Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt :
 - d'une part, des frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
 - d'autre part, une partie des dépenses effectuées par celle-ci sur les réseaux électriques.

La redevance comporte en conséquence deux parts :

- la première, dite "**de fonctionnement**", vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc...

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R₁** ;

la deuxième part, dite "**d'investissement**", représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R₂**.

22. Part de la redevance dite "**de fonctionnement**".

A) Pour une année donnée, la détermination de **R₁** fait intervenir les valeurs suivantes :

- . **L_{CR}**, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HTA et BT concédés des **communes rurales** ⁽¹⁾ **de la concession** (en km) ⁽²⁾
 - . **L_{CU}**, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HTA et BT concédés des **communes urbaines** ⁽¹⁾ **de la concession** (en km) ⁽²⁾
 - . **P_{DR}**, population municipale de l'ensemble des **communes rurales** ⁽¹⁾ **desservies par EDF dans le département** ⁽³⁾ où se situe la concession.
 - . **P_{DU}**, population municipale de l'ensemble des **communes urbaines** ⁽¹⁾ **desservies par EDF dans le département** ⁽³⁾ où se situe la concession.
 - . **P_D**, population municipale desservie par EDF dans le département ⁽³⁾ où se situe la concession.
- Les définitions de **P_{DR}**, **P_{DU}** et **P_D** sont à adapter si le territoire de l'autorité concédante est situé sur plusieurs départements.
- . **P_{CR}**, population municipale de l'ensemble des **communes rurales** ⁽¹⁾ **de la concession** ⁽³⁾.
 - . **P_{CU}**, population municipale de l'ensemble des **communes urbaines** ⁽¹⁾ **de la concession** ⁽³⁾.
 - . **P_C**, population municipale de la concession ⁽³⁾.
 - . **D**, durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans)
 - . **ING**, valeur de l'index "ingénierie" ⁽¹⁾ du mois de décembre de l'année précédente
 - . **ING₀**, valeur de l'index "ingénierie" ⁽¹⁾ du mois de décembre de l'année précédant celle de la signature du contrat de concession.

⁽¹⁾ Relèvent de la zone urbaine les villes isolées dont la population de la plus grande zone bâtie atteint au moins 2 000 habitants et les agglomérations multicommunales regroupant dans une même zone bâtie au moins 2 000 habitants.

⁽²⁾ Est pris en compte, dans la détermination de la longueur des réseaux, l'ensemble des canalisations HTA et BT du territoire concerné, quel que soit leur régime juridique.

⁽³⁾ Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

B) Le terme R_1 est donné, en francs, par la formule

$$\left[(75L_{CR} + 0,7P_{CR}) \times C_R + (75L_{CU} + 0,7P_{CU}) \times C_U \right] \times \left[1 + \frac{PC}{PD} \right] \times [0,01 D + 0,75] \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0} \right]$$

où les coefficients C_R et C_U se définissent comme suit :

Si la population rurale de la concession P_{CR} est au moins égale à 150 000 h..... $C_R = 1$

Si la population rurale de la concession P_{CR} est inférieure à 150 000 h et si la population rurale départementale P_{DR} est inférieure à 150 000 h $C_R = 0,2 \frac{P_{CR}}{P_{DR}} \times 0,8$

Si la population rurale de la concession P_{CR} est inférieure à 150 000 h et si la population rurale départementale P_{DR} est au moins égale à 150 000 h $C_R = 0,2 \frac{P_{CR}}{150\,000} \times 0,8$

Si la population urbaine de la concession P_{CU} est au moins égale à 150 000 h $C_U = 1$

Si la population urbaine de la concession P_{CU} est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P_{DU} est inférieure à 150 000 h $C_U = 0,2 \frac{P_{CU}}{P_{DU}} \times 0,8$

Si la population urbaine de la concession P_{CU} est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P_{DU} est au moins égale à 150 000 h $C_U = 0,2 \frac{P_{CU}}{150\,000} \times 0,8$

C) Le montant R_1 versé par le concessionnaire au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession ne peut être inférieur au montant maximum de la redevance pour frais de contrôle défini par la réglementation en vigueur.

Lorsque la concession regroupe au moins 95 % des communes du département desservies par EDF et au moins 100 000 habitants, le montant R_1 ne peut être inférieur à

$$600\,000 \times \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0} \right] \text{ francs.}$$

(¹) Edité par le Ministère chargé de l'équipement et du logement ; ou de tout autre index qui lui serait substitué.

44 $\frac{195}{A}$

Par ailleurs, le montant R_1 versé au bénéfice d'une concession située à l'intérieur d'un même département, ou de la partie d'une concession incluse dans un département donné,

ne peut excéder $2\,500\,000 \times \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0} \right]$ francs ; ce plafond est

porté à $3\,000\,000 \times \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0} \right]$ francs si la concession regroupe

toutes les communes du département desservies par EDF.

Le plafond de R_1 est donc de 2.500.000 Francs.

NB: les longueurs de réseaux cités dans ces calculs représentent la mesure de la projection unifilaire au sol des canalisations en question (longueur technique). Seuls les réseaux en concession de distribution publique concernés par la présente convention sont alors pris en compte.

23. Part de la redevance dite "d'investissement".

A) Pour une année donnée, la détermination de R_2 fait intervenir les valeurs suivantes :

. $A = 0$.

. B , montant total hors TVA en francs, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux d'investissement sur le réseau concédé financés en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation répondant à la définition susvisée.

Le montant B est déterminé à partir des attestations établies par les collectivités maîtres d'ouvrage en vue du reversement par le concessionnaire à celles-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par les collectivités en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

. E , montant total hors TVA en francs des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandaté par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux l'année pénultième.

Ce montant est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant la situation, la nature et le montant des travaux réalisés.

. T , produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième ; T ne peut toutefois être inférieur au produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire des communes rurales de la concession. T considéré égal à 0.

. D , durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans).

. P_D , population municipale desservie par EDF dans le département ⁽¹⁾ où se situe la concession.

. P_C , population municipale de la concession ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

cel - 115
A

B) Le terme R₂ est donné, en francs, par la formule

$$(A + 0,74 B + 0,30 E - 0,5 T) \left[1 + \frac{PC}{PD} \right] \times (0,005 D + 0,125)$$

étant précisé que R₂ ne peut être que positif ou nul.

24. Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de la signature du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

- o la valeur des termes R₁ et R₂ correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,
- o le montant à verser par le concessionnaire au titre du R₁ pour l'année de la signature sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause du 1^{er} juillet au 31 décembre au nombre total de jours cette année là.
- o le montant à verser par le concessionnaire au titre du R₂ l'année de la signature sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause du 1^{er} septembre au 31 décembre au nombre total de jours cette année là, avec un minimum de 1 MF.

NB: la part des montants R₁ et R₂ correspondant à des conventions de concession de distribution précédemment en cours sur le territoire de cette concession et déjà versés pour le compte de l'année de la signature sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre concernant R₁, et sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre concernant R₂ seront déduits des versements R₁ et R₂ présentés ci dessus pour le compte de la nouvelle concession.

- o le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part l'année de l'expiration sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui ci au nombre total de jours cette année là.

25. Avant le 1^{er} Janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants visés ci-dessus et lui communique, avant le 30 Novembre de l'année n-1, les montants A, B et E définis ci-dessus en produisant simultanément les éléments correspondants.

La redevance R₁ fait l'objet d'une première estimation avant le 31 janvier de l'année n au titre de laquelle elle est due, au vu des éléments transmis par le concédant avant le 31 décembre de l'année précédente (n-1). Un acompte s'élevant à 100 % de l'estimation de la redevance R₁ est versé avant le 31 mars de l'année n ; le solde après connaissance du montant définitif.

cat 215
A

La redevance R2 fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 31 Janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 Mars de ladite année. En cas de retard du concessionnaire dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

Pour l'année de la signature du contrat, la redevance R1 sera versée dans le mois qui suivra la signature.

ARTICLE 3 INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

- A - En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante ou collectivités adhérentes aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de cette contribution sera défini pour une période de deux ans entre les deux parties. Pour 1999 et 2000, il pourra atteindre 1,15 MF + 2 MF . Pour 1998, il pourra atteindre 1,15 MF + 1 MF. Concernant la dernière somme, il est admis à titre exceptionnel de pouvoir reporter 1 MF de 1998 sur 1999.

La participation ainsi convenue sera versée suivant des modalités et dans des délais qui seront définis lors de la même rencontre. Par principe, elle sera versée le chantier fini, en fonction du montant réel facturé chantier par chantier jusqu'à l'atteinte du montant de cette contribution totale. Concernant les chantiers appartenant au programme annuel des travaux subventionnables ainsi défini par le concédant dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire versera un acompte de 50% de la participation prévue, dès la signature de l'ordre de service, à partir du moment où le concessionnaire sera prévenu 15 jours avant.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution -ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois- l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges concernant les nouvelles canalisations qu'il s'agisse de renouvellement, de renforcement ou de raccordement, sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 4 :

Les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux de façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée lorsqu'elles seront situées dans un rayon pouvant aller, selon la perspective visuelle, jusqu'à 500 mètres autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits.

b) Pourcentage visé à l'alinéa 5 :

En agglomération (au sens de l'article R1 du Code de la Route), ainsi que dans les zones U des communes dotées d'un plan d'occupation des sols, mais en dehors des zones définies dans le paragraphe ci dessus du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 80% de la longueur totale construite annuellement par le concessionnaire dans la zone de concession faisant l'objet du présent alinéa.

Cependant, à l'intérieur de cette zone - sans remettre en cause le pourcentage de 80% ci dessus convenu - et dans les secteurs sauvegardés, dans les lieux de protection du patrimoine architectural, dans les rues commerçantes, au droit de tous les établissements d'enseignements et des jardins publics, dans les zones classées UA (au sens du Plan d'Occupation des Sols) dont les réseaux en concession sont déjà posés en technique discrète y compris les parties nouvelles à urbaniser de ces zones UA, pour les nouveaux lotissements situés dans les zones U, toutes les nouvelles canalisations ou toutes les canalisations renouvelées seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

c) Pourcentage visé à l'alinéa 6 :

En dehors des zones définies dans les B - a) et b) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 50% de la longueur totale construite annuellement par le concessionnaire dans la zone de concession faisant l'objet du présent alinéa

- C - En complément de ces dispositions, les nouvelles canalisations posées dans la zone du Parc Régional de Lorraine, ou sur le territoire de communes dont plus du tiers est situé dans la zone du Parc Régional de Lorraine, seront souterraines, ou en technique discrète, suivant la technique des réseaux en façade, ou toute autre technique appropriée.

ARTICLE 4

POSTES CABINES HAUTES HTA/BT (Postes Tours)

Le concessionnaire s'engage à résorber à sa charge, sur 25 ans à compter de la signature de la présente concession, les postes cabines hautes de distribution publique existants à ce jour. Le programme de résorption sera discuté annuellement lors d'une commission mixte de concertation. L'élimination des postes tours prendra en compte, en première priorité, le développement et l'amélioration de la qualité de la fourniture d'électricité et, en seconde priorité, le souci esthétique exprimé par l'autorité concédante; cependant, l'apparition de problèmes de développement ou/et de qualité peuvent intervenir à tout moment et modifier en cours d'année, après information du Président, le programme initial. Dans ce cadre, le concessionnaire s'engage à un rythme minimal de résorption de 32 postes cabines hautes par tranches de 3 années consécutives. Ce nombre de 32 pourra être modulé par la suite, avec l'accord de l'autorité concédante, selon le nombre d'ouvrages de ce type restant par rapport à l'échéance des 25 ans.

ARTICLE 5

MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDEANTE D'INFORMATIONS DETENUES PAR LE CONCESSIONNAIRE SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE

Les plans définis au paragraphe B de l'article 32 du cahier des charges seront fournis par le concessionnaire, selon la demande de l'autorité concédante, sur papier, calque, ou éventuellement sous forme informatique. Une liaison via un serveur (INTERNET) sera étudiée.

Le concessionnaire fournira gratuitement dans un délai de deux mois, à la demande de l'autorité concédante, toutes les informations dont il dispose sur l'état électrique ou physique de tout ou partie du réseau concédé, compte tenu des livraisons d'électricité effectuées. Le support de ces informations pourra, selon la demande de l'autorité concédante et selon les possibilités du concessionnaire, être papier ou éventuellement par liaison informatique.

ARTICLE 6
TAXES SUR L'ELECTRICITE INSTITUTEES
PAR L'AUTORITE CONCEDEANTE

En cas de retard, par rapport au délai fixé par la réglementation en vigueur, du concessionnaire dans le règlement du produit de la taxe dû à l'autorité concédante, celle-ci pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

ARTICLE 7
APPLICATION DES TARIFS
AUX BESOINS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

Le concessionnaire s'engage à vérifier périodiquement la pertinence des tarifs des différents contrats des communes et à proposer les adaptations nécessaires, y compris en ce qui concerne l'éclairage public.

ARTICLE 8
EVOLUTION DES DISPOSITIONS
DE PORTEE NATIONALE

Pour tous les échanges d'informations, concertations et négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante sera représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ; sont notamment ainsi visées les concertations évoquées aux articles 16 dernier alinéa, 24 3° alinéa, 26 2° alinéa, relatives à l'évolution des dispositions faisant l'objet des annexes 2, 3 et 4 au cahier des charges.

ARTICLE 9
COMMISSION PERMANENTE DE CONCILIATION

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a été l'interlocuteur national privilégié du concessionnaire pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de représentation des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.

La FNCCR et EDF sont convenues en conséquence de créer, au niveau national, une Commission permanente de Conciliation composée de trois représentants du concessionnaire et de trois représentants de la FNCCR.

Avant l'engagement d'une procédure et avant même de porter l'objet de la contestation à la connaissance du préfet comme la possibilité en est ouverte à l'article 33 du cahier des charges, la partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord. Passé ce délai, le paragraphe 2 de l'article 33 du cahier des charges, puis si aucune solution n'a été trouvée, le paragraphe 3 du même article seront mis en oeuvre.

ARTICLE 10

QUALITE DE LA FOURNITURE

En application de l'article 21 du cahier des charges, le concessionnaire s'engage à atteindre à l'horizon 2000 les objectifs suivants:

- Le nombre de clients subissant plus de six coupures longues (> 1 mn) sur défaillance de réseau HTA devra être nul.
- Le nombre de clients subissant plus de trois heures de coupures longues sur défaillance HTA devra être nul.
- Le nombre de clients subissant plus de 70 coupures très brèves (< 1 seconde) dues au réseau HTA devra être nul.
- Le nombre de clients subissant plus de 30 coupures brèves (> 1 seconde et < 1 minute) dues au réseau HTA devra être nul.

Le concessionnaire s'engage à ce qu'en 2005, il n'y ait plus aucun client basse tension dont la tension d'alimentation en électricité serait en dehors des valeurs prévues par la législation en vigueur, recensé à la date de la signature de la présente convention, hormis le flux résiduel annuel lié aux nouveaux clients ou aux augmentations de puissance. Le concessionnaire s'engage en outre, à ce qu'à fin 2002, il n'y ait plus au maximum que 50% des clients basse tension dont la tension d'alimentation actuelle en électricité serait en dehors des valeurs prévues par la législation en vigueur, recensés à la date de la signature de la présente convention, hormis le flux résiduel annuel lié aux nouveaux clients ou aux augmentations de puissance. Pour ce dernier flux résiduel annuel, le concessionnaire s'engage à délivrer une alimentation respectant la législation en vigueur dans les deux ans qui suivent la détection de leur éventuelle mauvaise alimentation en électricité.

ARTICLE 11

COMPTE RENDU ANNUEL

Le compte rendu annuel défini à l'article 32 du cahier des charges alinéa C sera établi selon les préconisations d'EDF au plan national.

ANNEXE 2

U4
V/S
A

PARTICIPATION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT

**

LES TICKETS

**

La présente annexe définit les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges de la concession, au **1er Août 1997**, pour la détermination de la participation des tiers aux frais des raccordements et des renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

Les **tickets** ainsi définis seront revus périodiquement par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes et notamment la FNCCR, pour tenir compte de l'évolution des coûts. L'ensemble des termes des tickets - valeurs des coefficients, mais aussi structure même des formules - peuvent être concernés par les adaptations ainsi opérées.

Les nouveaux barèmes résultant de ces modifications s'appliqueront de plein droit en substitution aux barèmes ci-après indiqués dans la présente annexe.

o
o o

Les ouvrages d'alimentation de la clientèle sont facturés sur la base des coûts correspondant à la seule part de ces ouvrages nécessaire à la satisfaction des besoins du client. En outre, ces coûts sont, pour des distances au réseau correspondant à la majorité des cas de dessertes nouvelles, péréqués au plan national, en sorte que la participation du client soit, dans ces limites, indépendante de sa localisation relativement au réseau existant ; au-delà de ces limites, la contribution du client croît avec son éloignement du réseau.

Pour répondre au souhait des usagers d'être fixés le plus rapidement possible sur les frais de raccordement et de renforcement leur incombant, les formules forfaitaires ainsi mises en oeuvre sont appliquées sur plan, indépendamment de la solution technique qui sera effectivement adoptée pour la desserte.

Selon l'importance de la puissance de raccordement nécessaire, trois cas sont à distinguer :

- la puissance de raccordement ne doit pas dépasser **36 kVA** : l'alimentation sera réalisée en basse tension, sur la base du "**ticket bleu**", les fournitures relevant du Tarif Bleu, (1)
- la puissance de raccordement est susceptible d'évoluer **entre 36 et 250 kVA** : l'alimentation sera normalement assurée en basse tension, sur la base du "**ticket jaune**", les fournitures relevant du Tarif Jaune, (1)
- au-delà de 250 kVA et jusqu'à 10.000 kW, le raccordement sera effectué en moyenne tension (2), sur la base du "**ticket vert**", les fournitures relevant du Tarif Vert. (3)

(1) - Des dispositions spécifiques de raccordement peuvent être mises en oeuvre, aux plans technique et financier, soit pour assurer au client une qualité de fourniture supérieure, soit, dans le cas d'installations perturbatrices, pour éviter que celles-ci n'altèrent de façon significative la qualité du courant distribué.

(2) - En l'état actuel, la moyenne tension comprend les tensions supérieures à 1 kV et au plus égales à 50 kV.

(3) - Des dispositions spécifiques de raccordement peuvent être mises en oeuvre, aux plans technique et financier, soit pour assurer au client une qualité de fourniture supérieure, soit, dans le cas d'installations perturbatrices, pour éviter que celles-ci n'altèrent de façon significative la qualité du courant distribué.

44 115 A

1. LE TICKET BLEU

Les raccordements basse tension de puissance au plus égale à 36 kVA sont facturés sur la base du **ticket bleu** :

- **individuel**, lorsque la desserte n'intéresse qu'une ou deux installations, quelle que soit leur destination,
- **collectif**, lorsque la desserte concerne plus de deux installations (immeubles collectifs et lotissements) quelle que soit leur destination.

11. Le ticket bleu individuel

- Il couvre le raccordement au réseau jusqu'à la limite de propriété. (cf schéma A ci-après).

Pour un raccordement pouvant fournir 18 kVA, son montant en francs hors TVA est égal à :

- **4 900**, si la distance **L** entre la limite de propriété et le réseau basse tension le plus proche est inférieure à 30 mètres,
- **4 900 + 99 (L - 30)**, si **L** est comprise entre 30 et 200 mètres,
- **4 900 + 99 (200 - 30) + 198 (L - 200)**, si **L** est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour **L** supérieur à 700 mètres, le montant du forfait est systématiquement comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.
- La partie du raccordement située en domaine privé est facturée en sus, à raison de :
 - 65 F/m si la tranchée est ouverte par le client,
 - 175 F/m si le concessionnaire réalise l'ensemble des travaux en cause.
- Si la puissance nécessaire au client, lors du raccordement ou ultérieurement, est comprise entre 18 et 36 kVA, un complément de 1700 F (hors TVA) est facturé pour les travaux qui en résultent pour faire passer la capacité du raccordement à 36 kVA.

12. Le ticket bleu collectif (1)

- La participation du demandeur est fonction des trois quantités suivantes (cf. schéma B ci-après) :
 - la longueur **L** de raccordement comprise entre le réseau BT existant le plus proche et le point de pénétration des ouvrages de desserte dans le terrain bâti,
 - le nombre **nc** de points de livraison individuels situés sur un branchement collectif (en immeuble par exemple),
 - le nombre **ni** de points de livraison individuels faisant l'objet d'un branchement individuel (en pavillon par exemple).

Le montant en francs hors TVA du ticket bleu collectif en fonction des caractéristiques de la desserte ainsi définies est le suivant :

$$198 L + 1700 n_c + 2200 n_i$$

- Le réseau intérieur à l'opération est, quant à lui, facturé sur la base des coûts effectifs de réalisation.

(1) - Ces dispositions ne sont pas applicables pour la desserte des zones d'aménagement

CH
JLS
A

2. LE TICKET JAUNE

- Les raccordements basse tension de puissance supérieure à 36 kVA et au plus égale à 250 kVA sont facturés sur la base du **ticket jaune**.

Celui-ci n'est fonction que de la seule distance **L** du point de livraison au poste MT/BT de distribution publique existant le plus proche (cf schéma C ci-après).

Son montant en francs hors TVA est égal à :

- 21.000 lorsque **L** n'excède pas 200 mètres,
- 21.700 + 198 (**L** - 200), lorsque **L** est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour **L** supérieure à 700 mètres, le montant du forfait est comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

La contribution ainsi versée permet au client de disposer d'une puissance pouvant atteindre 250 kVA sans frais supplémentaires au titre du raccordement.

- Les clients existants dont les fournitures relèvent du Tarif Bleu ou d'anciens Tarifs BT et qui demandent, compte tenu de leurs besoins de puissance, l'application du Tarif Jaune, bénéficient d'abattements sur le montant du ticket jaune pour tenir compte de la participation qu'ils ont antérieurement versée pour leur raccordement.

Le montant en francs hors TVA de ce ticket réduit est égal à :

$$14.200 + 99 (L - 200)$$

3. LE TICKET VERT

31. Raccordement d'un client nouveau

Lorsque la puissance de raccordement (1) du client excède 250 kVA, une étude technico-économique est réalisée afin de déterminer la solution technique à retenir pour la desserte.

Pour les puissances n'excédant pas 10 MW, celle-ci relève généralement de la moyenne tension ; la participation du client aux frais de raccordement est alors définie par le **ticket vert**.

Son montant en francs hors TVA est le suivant :

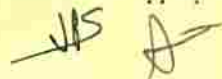
- dans les cas, de loin les plus nombreux, où la puissance de raccordement **P_r** est inférieure à 500 kW : 51.000 (2)
- lorsque la puissance de raccordement **P_r** excède 500 kW, il est déterminé par application de l'une des formules ci-après :

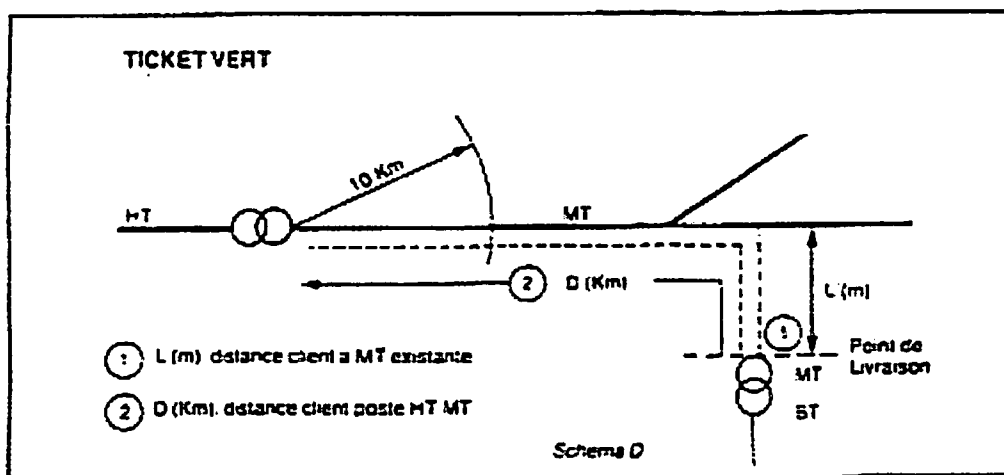
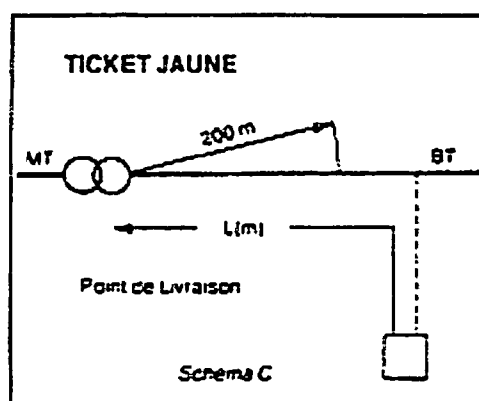
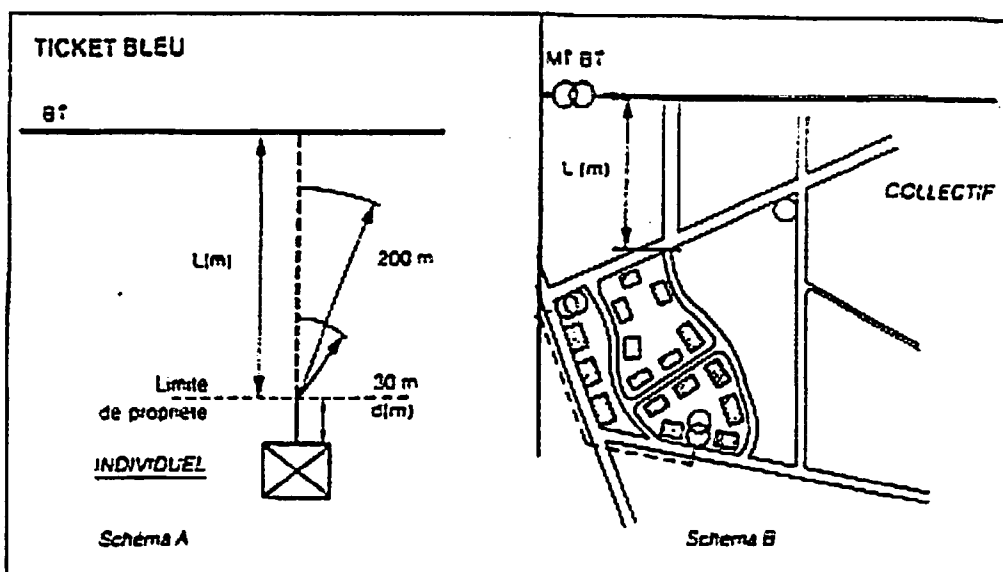
	D < 10 km	D > 10 km Terme complémentaire	L > 1 000 m Terme complémentaire
Réseau aérien	51 000 + 18 (P _r - 500)	+ 24 (P _r - 500) (D - 10)	+ 198 (L - 1 000)
Autres réseaux	51 000 + 30 (P _r - 500)	+ 35 (P _r - 500) (D - 10)	+ 198 (L - 1 000)

dans lesquelles (cf. schéma D)

(1) - Puissance maximale que le client prévoit d'appeler durant les 6 premières années de sa desserte

(2) - Si le réseau moyenne tension existant est à plus de 400 m, une majoration de 198 F. par mètre supplémentaire est appliquée, comme dans les cas suivants.

cet 



- P_r est exprimée par tranches de 500 kW,
- D est la distance, en km, du point de livraison au poste de transformation le plus proche susceptible d'alimenter le client, à partir d'une tension supérieure, existant au moment de l'établissement du devis de raccordement ; cette distance est définie selon le plus court tracé techniquement et administrativement réalisable ⁽¹⁾ et arrondie au km inférieur. Elle prend en compte au maximum un km de raccordement individualisé,
- L est la longueur, en mètres, du raccordement individualisé au réseau moyenne tension le plus proche.

Le montant du ticket correspond aux charges de raccordement par une seule alimentation ; les charges relatives au poste de livraison et à l'installation intérieure du client -propriété de ce dernier- lui incombent bien évidemment.

32. Renforcement de l'alimentation des clients existants desservis en moyenne tension

Les frais de renforcement des ouvrages d'alimentation du client sont à la charge du concessionnaire tant que le client demeure desservi à la même tension et tant que sa puissance maximale souscrite reste inférieure :

- à la **PUISSANCE DE RACCORDEMENT** (indiquée aux conditions particulières de son contrat de fourniture) pendant les 6 premières années qui suivent la mise en service du raccordement correspondant,
- au-delà de ces 6 premières années, à la **PUISSANCE LIMITE**, égale à la plus petite des deux valeurs **40 MW** ou **100/D MW**, D étant la distance précédemment définie.

Dans les autres cas, les frais en cause sont à la charge du client.

---oooOooo---

⁽¹⁾ Pour l'application des formules, le réseau est considéré comme aérien lorsque la liaison ainsi définie est à plus de 70 % de sa longueur constituée de canalisations aériennes.

CH  

ANNEXE 3

att - HS A

BARÈMES DES PRIX DE VENTE ET D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ
APPLICABLES AU 1^{er} MAI 1998

ut VPS *

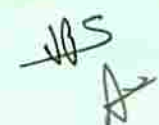
TARIF BLEU - CLIENTS DOMESTIQUES ET AGRICOLES

Prix hors taxes au (1): 01-mai-98

Option Base	Code Tarif ind-col	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (c/kWh)
		Dom	Agri			
3 kVA (Petites fournitures)	013	0-4	5	15 A	129,00	64,41
6	014	0-4	5	30 A	327,84	!
9	015	0-4	5	45 A	664,44	!
12	012-010	0	(012)-5	60 A	957,12	53,11
15	012-010	1	(012)-6	75 A	1249,80	!
18	012-010	2	(012)-7	90 A	1542,48	!
24	012-010	3-3	8	40 A	2578,56	!
30	012-010	3-4	8	50 A	3614,64	!
36	012-010	3-5	8	60 A	4650,72	!

Option Heures Creuses	Code Tarif ind-col	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
		Dom	Agri				
6	024	0-4	5	30 A	588,96	!	!
9	026	0-4	5	45 A	1057,20	!	!
12	020-004	0-0	5	60 A	1525,56	!	!
15	020-004	1	6	75 A	1993,92	53,11	32,42
18	020-004	2	7	90 A	2462,28	!	!
24	028-004	1-3	6	40 A	4117,56	!	!
30	028-004	2-4	7	50 A	5772,84	!	!
36	028-004	3-5	8	60 A	7428,12	!	!

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 20,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

CH 

TARIF BLEU - OPTION TEMPO

Cette nouvelle option tarifaire et les services qui lui sont associés sont en cours de généralisation.

- Option TEMPO - 6 prix -

Prix hors taxes au : 01-mai-98

Clientèle	Codes tarifs
Domestiques et agricoles	030/031/032/033/034/035
Professionnels et Services publics (2)	060/061/062/063/064/065
Services Communaux et intercom. (3)	080/081/082/083/084/085

Puissance	Codes variantes				
	Dom. Ind.	Dom. Col.	Agri.	Prof. et SP (2)	SPC. (3)
9 kVA	0	4	5	0/5	0
12-15-18 kVA	1	4	6	1/6	1
24-30 kVA (1)	2	9	7	2/7	2
36 kVA (1)	3	9	8	3/8	3

ABONNEMENTS Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel Francs/an	Prix de l'énergie (en centimes par kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9 kVA	907,44						
12-15-18 kVA	1245,96						
24-30 kVA	2315,64	21,98	27,53	45,32	53,94	84,16	231,82
36 kVA	3117,72						

NB: Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 20,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

(1) Disponible à partir du second semestre 1997.

(2) (3) Disponible, en principe, à partir de la fin du second semestre 1997 pour :

les clients professionnels, les Services publics nationaux et départementaux, et les Services communaux.

TARIF BLEU - OPTION EJP
(n'est plus proposée à la clientèle)

- Clients domestiques et Agricoles

Prix hors taxes (1) au : 01-mai-98

Option EJP	Code Tarif ind-col	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
		Dom	Agri				
12	006	0-4	5	60 A	615,12	!	!
15	006	1	6	75 A	615,12	36,93	294,46
18	006	2-4	7	90 A	615,12	!	!
36	008	0-4	5	60 A	2454,84	!	!

- Clients Professionnels et Services Publics non communaux

Option EJP	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
		Prof	Serv. Publ.				
12 (2)	066-67	0	5	60 A	704,88	!	!
18	066-67	1	6	90 A	704,88	36,93	294,46
36	068-69	0	5	60 A	2781,36	!	!

- Clients Services Publics Communaux et Intercommunaux

Option EJP	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12 (2)	098-099	0	60 A	647,04	!	!
18	098-099	1	90 A	647,04	36,93	294,46
36	098-099	3	60 A	2592,00	!	!

- (1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 20,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.
- (2) 12 kVA si le branchement n'est pas capable de délivrer, sans travaux de renforcement, une puissance plus importante.

**TARIF BLEU - CLIENTS PROFESSIONNELS ET
SERVICES PUBLICS NON COMMUNAUX**

Prix hors taxes au (1): 01-mai-98

Option Base	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (c/kWh)
		Prof	Serv. Publ.			
3 kVA (Petites fournitures)	043	0	5	15 A	129,00	64,41
6	044	0	5	30 A	327,84	!
9	044	1	6	45 A	664,44	!
12	044	2	7	60 A	957,12	!
15	044	3	8	75 A	1249,80	53,11
18	044	4	9	90 A	1542,48	!
24	047	0	5	40 A	2578,56	!
30	047	1	6	50 A	3614,64	!
36	047	2	7	60 A	4650,72	!

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
		Prof	Serv. Publ.				
6	054-055	0	5	30 A	588,96	!	!
9	054-055	1	6	45 A	1057,20	!	!
12	054-055	2	7	60 A	1525,56	!	!
15	054-055	3	8	75 A	1993,92	53,11	32,42
18	054-055	4	9	90 A	2462,28	!	!
24	056-057	0	5	40 A	4117,56	!	!
30	056-057	1	6	50 A	5772,84	!	!
36	056-057	2	7	60 A	7428,12	!	!

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 20,6% et, éventuellement, des taxes à des
taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

44 115 A

**TARIF BLEU - SERVICES PUBLICS
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

1.3.1. Besoins Généraux

Prix hors taxes au (1): 01-mai-98

Option Base	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur teur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (c/kWh)
3 kVA (Petites fournitures)	086		15 A	129,00	64,41
6	077	0	30 A	327,84	!
9	077	0	45 A	664,44	!
12	077	1	60 A	957,12	!
15	077	1	75 A	1249,80	53,11
18	077	1	90 A	1542,48	!
24	077	2	40 A	2578,56	!
30	077	2	50 A	3614,64	!
36	077	2	60 A	4650,72	!

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
6	078-079	0	30 A	588,96	!	!
9	078-079	0	45 A	1057,20	!	!
12	078-079	1	60 A	1525,56	!	!
15	078-079	1	75 A	1993,92	!	!
18	078-079	1	90 A	2462,28	53,11	32,42
24	078-079	2	40 A	4117,56	!	!
30	078-079	2	50 A	5772,84	!	!
36	078-079	2	60 A	7428,12	!	!

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 20,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

CH 115
A

TARIF BLEU - ECLAIRAGE PUBLIC

Prix hors taxes au (1): 01-mai-98

1.1. Modalités introduites en 1987 et 1997 :

	Code Tarif	Code variante	Abonnement annuel en F/kVA	Prix de l'énergie c/kWh
Longues Utilisations	071 (2)	0 (avec comptage)	575,88	27,71
		1 (sans comptage)		
Courtes Utilisations (< à 2350 heures)	094 (3)	0 (avec comptage)	469,44	32,23

1.2. Illuminations (4):

Sur réseau	Code Tarif	Code variante	Saison	Abonnement F/kVA/an	Energie c/kWh
Eclairage Public	470	0	Hiver	1577,28	cf. contrat EP existant
	471	0	Eté	563,28	
Distribution Publique	472	0	Hiver	1577,28	32,23
	473	0	Eté	563,28	32,23

2.1. Anciennes modalités :

Abonnements avec comptage	Code Tarif	Abonnement annuel F/kVA		Prix de l'énergie c/kWh	
SIMPLE TARIF	070	155,52		57,77	
DOUBLE TARIF		Terme fixe	F/kVA	Heures Pleines	Heures Creuses
	072-073	125,76	193,68	57,77	33,16

Abonnements en l'absence de comptage	Code Tarif	Code variante	Abonnement annuel en F/kVA	Prix de l'énergie c/kWh
Eclairage matin & soir	076	1	556,08	33,16
Eclairage soir seul	076	2	474,96	33,16
Feux signalisation (5)	076	3	1639,80	33,16
Illuminations été	076	7	255,36	33,16

(1) Les fournitures d'éclairage public ne supportent que la T.V.A. au taux de 20,6%.

(2) Ou 074-075 si le compteur à deux cadrans est provisoirement maintenu.

La variante sans comptage (code 071 1) est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(3) réservé aux points de livraison dont la durée d'utilisation de la puissance est inférieure à 2350 heures.

(4) Abonnements applicables aux illuminations d'hiver et d'été. Ils sont perçus uniquement pendant la période d'illumina

(5) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

TARIF BLEU -FOURNITURES DIVERSES

Prix applicables au : 01-mai-98

1. - Télé-distribution

Tarif pour les téléamplificateurs code 043.6 :
Même barème que le 3 kVA petites fournitures pour les services publics non communaux

2. - Bleu Utilisations Longues codes 0420, 0425, 0870 et 040

- Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	
Forfait par hVA et en Francs par an :	328,20
- Modalités avec comptage 6kVA code 040	
Abonnement en Francs par an	6394,20
Prix d'énergie en c/kWh	21,00

3. - Fournitures à partir de moyens de production non connectés au réseau

- Générateur photovoltaïque	code 045
Forfait pour 1 kW (*) en Francs par an	773,10
par hW supplémentaire en Francs par an	64,41
- Générateur éolien puissance < ou = 4 kW	code 046
- Forfait pour 2 kW (*) en Francs par an	1546,20
par hW supplémentaire en Francs par an	64,41
- Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > à 4 kW - code 041	
Abonnement en Francs par kW/an	426,24
Prix d'énergie en c/kWh	21,00

(*) Puissance minimum à facturer

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 20,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

BAREME A : Tarif Universel
Tarifs en extinction

2.1. Tarifs 3 kVA

Prix hors taxes au (1): 01-mai-98

ABONNEMENTS		CODE TARIF	CODE VARIANTE		Mensualités d'abonne- ments en francs		Prix d'énergie H.P. H.C.	
			Domestiq. ind-col	Agricoles				
Domestiques et agricoles	3 kVA avec H.C.	022-023	0-4	5	50,14		57,77	32,87
Professionnels	3 kVA avec H.C.	052-053	Profess. 0	Serv Publ 5	68,42		67,29	32,87
Communaux	3 kVA avec H.C.	088-089	0		53,98		67,29	32,87

2.3. Tarifs supérieurs à 36 kVA

ABONNEMENTS		CODE TARIF	CODE VARIANTE		Mensualités d'abonne- ments en francs (2)		Prix d'énergie H.P. H.C.	
			Domestiq.	Agricoles	Terme fixe "(2)"	+F/kVA au delà 36		
Domestiques et agricoles	> 36 kVA avec H.C.	002/003	0	5	755,25	27,73	57,77	32,87
Professionnels	> 36 kVA sans H.C.	048	Profess. 3	Serv Publ 8	962,33	51,51	57,77	
et Services Publics	> 36 kVA avec H.C.	058-059	3	8	1 187,62	61,38	57,77	32,87
Communaux	> 36 kVA sans H.C.	090	...	3	636,32	22,95	57,77	
	> 36 kVA avec H.C.	002-003	...	3	755,25	27,73	57,77	32,87

- (1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 20,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.
- (2) Le tarif Jaune n'étant pas appliqué dans les DOM, le terme fixe y est identique à celui appliqué pour une puissance de 36 kVA.

BAREME B : Tarif Universel
Tarifs en extinction

Prix hors taxes au (1): 01-mai-98

2.4. Modalités particulières pour les abonnements avec heures creuses à partir de 12 kVA

		Code		Code variante			
				Domestiques	Agricoles	Communaux	
Sans prix particulier H.P. Eté							
Domestiques ou Agricoles Communaux	P.S. de base <=18 kVA et >=24 kVA	002-003 002-003 002-003		1 1	6 à 8 6 à 8		4
Avec prix particulier H.P. Eté	P.S. de base > 24 kVA	002-003		sans sup. H.C. sans FMA	avec sup. H.C. sans FMA	sans sup. H.C. avec FMA	avec sup. H.C. avec FMA
			Domestiq. Agricoles	0 5	1 6	- 7	- 8

PRIX	Prix d'énergie (c/kWh)		Mensualités d'abonnement (Francs)					
ABONNEMENTS	H. P.		H.C.	Terme fixe pour une puissance de base de		Par kVA supplé- mentaire	Majoration par kVA	
	Hiver	Eté					Compl. FMA	Supp. HC
Sans prix particulier H.P. Eté				> ou égale à				
Domestiques Communaux	57,77	57,77	! ! 32,87	□ 12 kVA	127,13 127,13	12,81 12,81	19,79	11,06 11,06
Avec prix particulier H.P. Eté	57,77	57,77	! ! ! !	24 kVA 30 kVA 36 kVA >36 kVA	368,87 533,75 698,63 755,25	27,48 27,73	19,79	11,06

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 20,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

cht

TARIF BLEU

Prix de l'énergie dans les départements et territoires d'outre-mer
(en Centimes hors TVA par kWh)

y compris l'octroi de mer au : 01-mai-98

Applicables au: 01-mai-98

DEPARTEMENT	OCTROI DE MER c/kWh	Petites Fournitures (3kVA)	Option Base	Option Heures creuses		Heures Creuses Ecl. Public
				H. Pleines	H. Creuses	
MARTINIQUE	1,72	67,21	54,83	54,83	34,14	29,43
GUADELOUPE	0,48	65,97	53,59	53,59	32,90	28,19
LA REUNION	0,23	65,72	53,34	53,34	32,65	27,94
GUYANE	0,00	65,49	53,11	53,11	32,42	27,71

TARIF BLEU - OPTIONS EXPERIMENTALES

Ces options sont en extinction :

Prix hors taxes au : 01-mai-98

- Option Bleu Blanc Rouge - 4 prix -

Code tarif: 036/037/038/039

ABONNEMENTS Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel Francs/an	Prix de l'énergie (en centimes par kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
18 kVA	1245,96	21,98	27,53	27,53	67,17	67,17	294,46

- Option Saisonnalisée à postes fixes - prix hors taxes au 15-04-1998 Code tarif: 016/017/018/019

ABONNEMENTS Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel Francs/an	Prix de l'énergie (en centimes par kWh)			
		Hiver		Eté	
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
9 kVA	1203,24				
12 kVA	1647,48				
15 kVA	2091,72				
18 kVA	2535,96	75,91	41,64	29,50	17,55
24 kVA	3766,44				
30 kVA	4996,92				
36 kVA	6227,40				

NB: Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 20,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

TARIF JAUNE BASE

BAREME DU 01/05/98	PRIME FIXE ANNUELLE F/kVA	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
		HIVER		ETE	
		HPH	HCH	HPE	HCE
JAUNE	UL	54,70	38,19	19,54	15,02
	UM	78,01	51,60	20,51	15,80
COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE *		0,52 OU 0,36 OU 0,20			
CALCUL DES DEPASSEMENTS		70,98 F/HEURE (1)			
HIVER		: de novembre à mars inclus			
ETE		: d'avril à octobre inclus			
POINTE EN UL		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus			
HEURES CREUSES		: 8h par jour tous les jours			

- * UL: une seule dénivelée possible en Heures Pleines d'Hiver hors pointe -0,52-, en Heures Creuses d' Hiver -0,36- , en Heures Pleines d'Eté -0,20-.

TARIF JAUNE EJP

BAREME DU 01/05/98	PRIME FIXE ANNUELLE F/kVA	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
		HIVER		ETE	
		PM	HH	HPE	HCE
JAUNE EJP	UL	185,66	36,49	19,54	15,02
COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE *		0,42 OU 0,20			
CALCUL DES DEPASSEMENTS		70,98 F/HEURE (1)			
HIVER		: de novembre à mars inclus			
ETE		: d'avril à octobre inclus			
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus			
HEURES CREUSES		: 8h par jour tous les jours de l'été			

- * Une seule dénivelée possible: 0,42 en Heures d'Hiver , ou 0,20 en Heures Pleines d'Eté

(1) : DANS LE CAS DE COMPTAGE EQUIPE DE CONTROLER ELECTRONIQUE

TARIF VERT A5 BASE

BAREME DU 01/05/98		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
			HIVER			ETE	
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
A5	TLU	705,84	40,59	31,63	24,22	17,49	11,75
	LU	434,76	67,50	40,63	27,75	18,45	12,44
	MU	261,00	95,72	49,28	31,35	19,80	13,39
	CU	109,80	137,68	63,29	37,69	21,20	14,37
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			11,86				
Coefficients Puissance réduite A5	TLU		1,00	0,75	0,29	0,13	0,05
	LU		1,00	0,74	0,30	0,13	0,05
	MU		1,00	0,73	0,31	0,13	0,05
	CU		1,00	0,73	0,33	0,17	0,07
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE ELECTRONIQUE	K.N.(PMAX-P)	K.(PMAX-P)				
	(k3 k2 k1	21,18 F/kW	7,06 F/kW		176,46 F/kW		
Coefficients par poste			1,00	0,75	0,29	0,13	0,05
TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS EN HTA INFERIEURS A 10000 kW							
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

TARIF VERT A5 EJP

BAREME DU 01/05/98		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
			HIVER		ETE		
			PM	HH	HPE	HCE	
A5	TLU	705,84	55,79	25,95	17,49	11,75	
EJP	MU	261,00	151,96	32,06	19,63	13,39	
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			11,86				
Coefficients	TLU		1,00	0,42	0,13	0,05	
Puissance réduite	MU		1,00	0,43	0,13	0,05	
ENER (F/kWh)		ELECTRON.	K.N.(PMAX-P)	K.(PMAX-P)	(F/kW)		
CALCUL	4,02	21,18	7,06	176,46			
DEPASSEMENT		Coefficients par poste		1,00	0,42	0,13	0,05
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

ut 

TARIF VERT A8 BASE

BAREME DU 01/05/98		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)						
			HIVER ET DEMI-SAISON					ETE	
			PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE JA
A8	TLU	705,84	42,76	37,05	28,08	28,04	18,76	20,23	11,92
	LU	434,76	72,96	51,61	32,61	32,20	21,13	21,16	12,72
	MU	261,00	103,51	65,78	37,12	36,30	23,55	22,58	13,87
	CU	109,80	150,37	88,49	44,46	42,94	27,42	24,11	15,06
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			11,86						
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,78	0,40	0,30	0,18	0,13	0,07
	LU		1,00	0,77	0,40	0,30	0,18	0,13	0,07
	MU		1,00	0,77	0,40	0,30	0,18	0,13	0,07
	CU		1,00	0,77	0,41	0,33	0,21	0,17	0,08
CALCUL DEPASSEMENT		COMPTAGE (k3 k2 k1)	ELECTRONIQUE 21,18 F/kW		KN.(PMAX-P) 7,06 F/kW			K.(PMAX-P) 176,46 F/kW	
Coefficients par poste			1,00	0,78	0,40	0,30	0,18	0,13	0,07
HIVER : de décembre à février inclus DEMI-SAISON : novembre et mars ETE : d'avril à octobre inclus POINTE : 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus HEURES CREUSES : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée									

let HS A

TARIF VERT A8 EJP

BAREME DU 01/05/98		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
			HIVER ET DEMI-SAISON			ETE		
			PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
A8	TLU	705,84	55,79	29,73	20,89	20,23	11,92	11,75
EJP	MU	261,00	151,96	37,87	24,29	22,58	13,87	12,64
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			11,86					
Coefficients	TLU		1,00	0,42	0,20	0,13	0,07	0,02
Puissance réduite	MU		1,00	0,42	0,20	0,13	0,07	0,02
CALCUL		COMPTAGE	ENERGIE		ELECTRONIQUE		K.N.(PMAX-P)	
DEPASSEMENT		(k3 k2)	4,02 F/kWh		21,18 F/kW		7,06 F/kW	
Coefficients par poste			1,00	0,42	0,20	0,13	0,07	0,02
HIVER			: de décembre à février inclus					
DEMI-SAISON			: novembre et mars					
ETE			: d'avril à octobre inclus					
POINTE MOBILE			: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
HEURES CREUSES			: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée					

TARIF VERT A MODULABLE

BAREME DU 01/05/98		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			JOUR	SEMAINE		
			PM	HM	DSM	SCM
A	TLU	705,84	55,79	37,34	21,48	12,23
MODULABLE	MU	261,00	151,96	47,96	24,63	13,98
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			11,86			
Coefficients	TLU		1,00	0,42	0,24	0,11
Puissance réduite	MU		1,00	0,42	0,24	0,11
CALCUL		ENERGIE	ELECTRONIQUE		K.N. (PMAX-P)	
DEPASSEMENT		4,02 F/kWh	21,18 F/kW		7,06 F/kW	
Coefficients par poste			1,00	0,42	0,24	0,11
HIVER MOBILE			: 9 semaines			
DEMI-SAISON MOBILE			: 19 semaines			
SAISON CREUSE MOBILE			: 24 semaines			
POINTE MOBILE			: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus			

TARIF VERT B BASE

BAREME DU 01/05/98		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)							
			HIVER ET DEMI-SAISON					ETE		
			PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA
B	TLU	503,76	39,36	34,83	26,76	26,48	17,61	19,41	11,59	11,33
	LU	331,56	59,10	44,85	29,30	28,92	18,90	20,12	12,12	11,58
	MU	190,32	82,94	56,37	32,19	31,71	20,38	20,85	12,78	11,88
	CU	87,60	116,14	73,47	36,52	36,00	22,68	21,59	13,34	12,12
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			10,39							
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,77	0,37	0,28	0,17	0,12	0,07	0,02
	LU		1,00	0,76	0,37	0,28	0,17	0,12	0,07	0,02
	MU		1,00	0,76	0,37	0,28	0,17	0,12	0,07	0,02
	CU		1,00	0,76	0,38	0,30	0,19	0,16	0,08	0,05
CALCUL DEPASSEMENT		COMPTAGE (k3 k2 k1)	ELECTRONIQUE 15,11 F/kW			KN.(PMA-X-P) 5,04 F/kW		K.(PMA-X-P) 125,94 F/kW		
		Coefficients par poste	1,00	0,77	0,37	0,28	0,17	0,12	0,07	0,02
HIVER		: de décembre à février inclus								
DEMI-SAISON		: novembre et mars								
ETE		: d'avril à octobre inclus								
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus								
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée								

44 215 A

TARIF VERT B EJP

BAREME DU 01/05/98	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER ET DEMI-SAISON			ETE		
		PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
B TLU	503,76	51,40	28,21	19,90	19,41	11,59	11,33
EJP MU	190,32	118,49	34,34	22,09	20,85	12,78	11,88
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)		10,39					
Coefficients TLU		1,00	0,43	0,19	0,12	0,07	0,02
Puissance réduite MU		1,00	0,43	0,20	0,12	0,07	0,02
CALCUL DEPASSEMENT		COMPTAGE (k3 & k2)	ENERGIE 2,86 F/kWh	ELECTRONIQUE 15,11 F/kW	K.N.(PMAX-P) 5,04 F/KW		
Coefficients par poste		1,00	0,43	0,19	0,12	0,07	0,02
HIVER		: de décembre à février inclus					
DEMI-SAISON		: novembre et mars					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée					

TARIF VERT B MODULABLE

BAREME DU 01/05/98	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
		JOUR	SEMAINE		
		PM	HM	DSM	SCM
B TLU	503,76	51,40	35,54	20,52	11,78
MODULABLE MU	190,32	118,49	43,21	22,58	12,82
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)		10,39			
Coefficients TLU		1,00	0,43	0,23	0,09
Puissance réduite MU		1,00	0,43	0,24	0,09
CALCUL DEPASSEMENT		ENERGIE 2,86 F/kWh	ELECTRONIQUE 15,11 F/kW	K.N. (PMAX-P) 5,04 F/kW	
Coefficients par poste		1,00	0,43	0,23	0,09
HIVER MOBILE		: 9 semaines			
DEMI-SAISON MOBILE		: 19 semaines			
SAISON CREUSE MOBILE		: 24 semaines			
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus			

TARIF VERT C BASE

BAREME DU 01/05/98		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)							
			HIVER ET DEMI-SAISON					ETE		
			PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA
C UNIFIE	TLU	377,16	38,36	34,18	26,40	25,88	17,26	19,12	11,51	11,23
	LU	248,16	54,44	42,76	27,99	27,74	18,05	19,54	11,79	11,36
	MU	142,92	73,19	52,46	29,73	29,64	18,92	19,96	12,15	11,53
	CU	66,00	100,20	66,61	32,33	32,43	20,23	20,38	12,46	11,66
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			9,26							
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,75	0,30	0,23	0,12	0,09	0,05	0,02
	LU		1,00	0,74	0,30	0,23	0,12	0,09	0,05	0,02
	MU		1,00	0,74	0,30	0,23	0,12	0,09	0,05	0,02
	CU		1,00	0,74	0,32	0,25	0,17	0,14	0,07	0,05
CALCUL DEPASSEMENT		COMPTAGE (k3 k2 k1)	ELECTRONIQUE 11,31 F/kW		KN.(PMAX-P) 3,77 F/kW			K.(PMAX-P) 94,29 F/kW		
Coefficients par poste			1,00	0,75	0,30	0,23	0,12	0,09	0,05	0,02
HIVER		: de décembre à février inclus								
DEMI-SAISON		: novembre et mars								
ETE		: d'avril à octobre inclus								
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus								
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée								

CH 115 A

TARIF VERT C EJP

BAREME DU 01/05/98	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER ET DEMI-SAISON			ETE		
		PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
C UNIFIE	TLU	49,93	27,78	19,55	19,12	11,51	11,23
EJP	MU	101,26	33,01	21,03	19,96	12,15	11,53
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)		9,26					
Coefficients	TLU	1,00	0,41	0,14	0,09	0,05	0,02
Puissance réduite	MU	1,00	0,42	0,15	0,09	0,05	0,02
COMPTAGE		ENERGIE		ELECTRONIQUE		K.N.(PMAX-P)	
CALCUL		(k3 & k2)		2,22 F/kWh		11,31 F/kW	
DEPASSEMENT						3,77 F/kW	
Coefficients par poste		1,00	0,41	0,14	0,09	0,05	0,02
HIVER : de décembre à février inclus							
DEMI-SAISON : novembre et mars							
ETE : d'avril à octobre inclus							
POINTE MOBILE : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus							
HEURES CREUSES : de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée							

TARIF VERT C MODULABLE

BAREME DU 01/05/98	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
		JOUR	SEMAINE		
		PM	HM	DSM	SCM
C UNIFIE	TLU	49,93	34,92	20,23	11,68
MODULABLE	MU	101,26	41,34	21,70	12,24
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)		9,26			
Coefficients	TLU	1,00	0,41	0,20	0,08
Puissance réduite	MU	1,00	0,42	0,20	0,08
ENERGIE		ELECTRONIQUE		K.N. (PMAX-P)	
CALCUL		2,22 F/kWh		11,31 F/kW	
DEPASSEMENT				3,77 F/kW	
Coefficients par poste		1,00	0,41	0,20	0,08
HIVER MOBILE : 9 semaines					
DEMI-SAISON MOBILE : 19 semaines					
SAISON CREUSE MOBILE : 24 semaines					
POINTE MOBILE : 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					

TARIF VERT MT
(Contrats à la tension en extinction)

BAREME DU 01/05/98		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
			HIVER			ETE	
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
MT	TLU	802,78	52,41	40,13	29,63	18,58	12,10
	LU	496,01	81,97	51,29	33,63	19,59	12,81
	MU	305,04	117,05	61,07	37,59	20,99	13,79
	CU	124,09	166,12	78,84	46,01	22,35	14,80
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,05				
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,75	0,29	0,13	0,05
	LU		1,00	0,74	0,30	0,13	0,05
	MU		1,00	0,73	0,31	0,13	0,05
	CU		1,00	0,73	0,33	0,17	0,07
TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS MT INFERIEURS A 10000kW (contrats MT à la tension)							
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

let JPS A

TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION

BAREME DU: 01-mai-98	TARIF A	TARIF B	TARIF C
MT		B + en kF 605,60 F/kW 77,38	
HT	A - F/kW 171,14 A - F/kW 48,23 (BP)	B + en kF 224,30 (BP) F/kW 51,59	C + en kF 1 682,24 F/kW 67,29
225 kV		B - F/kW 95,33 B - F/kW 47,10 (BP)	C + en kF 785,04 (BP) F/kW 33,64
400 kV			C - F/kW 52,37
- LA PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA MAJORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE MAXIMALE SOUSCRITE - LA MINORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE REDUITE, ELLE EST REDUITE DE 50 % POUR LES COURTES UTILISATIONS. - La tension prise en référence correspond à la tension à laquelle est réputé être alimenté le client : par exemple: B+(BP), client de taille > ou = à 10 MW, alimenté en aval d'un poste source HT/MT et ayant participé en capital dans la transformation du poste: le client est réputé être alimenté en HT.			

cel JPS

TARIFS D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES

I - TARIF SIMPLIFIE (*) (PRODUCTEURS HYDRAULICIENS livrant en HTA)

BAREME DU : 01-mai-98	COUT DE L'ENERGIE EN c/kWh				
	HIVER			ETE	
	P	HPH	HCH	HPE	HCE
TARIF 2 PRIX	<---	36,61	---	14,72	---
MAJ. MAX DE QUALITE	<---	7,81	---	0,00	---
TARIF 4 PRIX	<---	43,38	26,46	16,95	11,39
MAJ. MAX DE QUALITE	<---	11,06	2,94	0,00	0,00
TARIF 5 PRIX	65,89	38,88	26,46	16,95	11,39
MAJ. MAX DE QUALITE	26,04	8,07	2,94	0,00	0,00

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : 11,86

Sur instruction des Pouvoirs publics, le seuil d'application du tarif simplifié pour les hydrauliciens est porté de 4500 kW à 8000 kVA.

(*) Ces prix ne s'appliquent pas au contrat N° 97-07 approuvé par le Ministère de l'Industrie le 9 octobre 1997.

II - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION BASE

BAREME DU : 01-mai-98	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>							
		P	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	J/A
TARIF A5 MT	586,73	38,56 0,25	30,05 0,46		23,01 0,16		16,62 0,08	11,16 0,05	
TARIF A8	586,73	40,62 0,22	35,20 0,38	26,68 0,10	26,64 0,12	17,82 0,05	19,22 0,06	11,32 0,05	11,16 0,02
TARIF B	459,43	37,79 0,23	33,44 0,4	25,69 0,09	25,42 0,11	16,91 0,05	18,63 0,05	11,13 0,05	10,88 0,02

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : tarif A5 ou A8 : 11,86 tarif B : 10,39

BAREME DU : 01-mai-98	COUT DES kWh DEFAILLANTS EN F/kWh							
	P	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	J/A
TARIF A5 MT	1,522	0,520		0,189		0,049	0,040	
TARIF A8	1,648	0,849	0,242	0,209	0,123	0,057	0,050	0,024
TARIF B	1,354	0,705	0,170	0,150	0,097	0,037	0,039	0,019

TARIF D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES
(suite)

III - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION EJP

BAREME DU : 01-mai-98	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>					
		PM	HH	HD	HPE	HCE	J/A
TARIF A5	586,73	53,00 0,58	24,65 0,29		16,62 0,08	11,16 0,05	
TARIF A8	586,73	53,00 0,58	28,24 0,22	19,85 0,07	19,22 0,06	11,32 0,05	11,16 0,02
TARIF B	459,43	49,34 0,57	27,08 0,24	19,10 0,07	18,63 0,05	11,13 0,05	10,88 0,02

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : tarif A5 ou A8 : 11,86 tarif B 10,39

BAREME DU : 01-mai-98	COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/KWH					
	PM	HH	HD	HPE	HCE	J/A
TARIF A5	3,008	0,171		0,049	0,040	
TARIF A8	3,008	0,218	0,093	0,057	0,050	0,024
TARIF B	2,315	0,188	0,073	0,037	0,039	0,019

IV - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION MODULABLE

BAREME DU : 01-mai-98	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>			
		PM	HM	DSM	SCM
TARIF A	586,73	53,00 0,58	35,47 0,18	20,41 0,13	11,62 0,11
TARIF B	459,43	49,34 0,57	34,12 0,2	19,70 0,14	11,31 0,09

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : tarif A5 ou A8 : 11,86 tarif B 10,39

BAREME DU : 01-mai-98	COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/kWh			
	PM	HM	DSM	SCM
TARIF A	3,008	0,284	0,075	0,049
TARIF B	2,315	0,248	0,064	0,031

ut 15 A

TARIFS D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES
livrant en HTA (suite)

V - TARIF SIMPLIFIE (PRODUCTEURS EOLIENS)

BAREME DU : 01-mai-98	COUT DE L'ENERGIE EN c/kWh				
	HIVER			ETE	
	P	HPH	HCH	HPE	HCE
TARIF 2 PRIX	<----	32,63	----	14,72	----
MAJ. MAX DE QUALITE	<----	11,72	----	0,00	----
TARIF 4 PRIX	<----	37,74	24,97	16,95	11,39
MAJ. MAX DE QUALITE	<----	16,60	4,40	0,00	0,00
TARIF 5 PRIX	52,61	34,76	24,97	16,95	11,39
MAJ. MAX DE QUALITE	39,06	12,10	4,40	0,00	0,00

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : 11,86

Le tarif d'achat simplifié pour producteurs éoliens ne préjuge pas des dispositions particulières prises par les Pouvoirs Publics au titre du soutien à des opérations de recherche-développement ou à des opérations de démonstration relatives à l'énergie éolienne (programme EOLE 2005)

VI - TARIF SIMPLIFIE (PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE inférieure à 10 kWc en BT)

BAREME DU : 01-mai-98	COUT DE L'ENERGIE EN c/kWh
TARIF 1 PRIX	24,22

ut JPS A

ANNEXE 4

CH ~~VIS~~ ~~A~~

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

**

La présente annexe au cahier des charges définit, en application des articles 17 à 28 (27 exclu) du Cahier des charges, les conditions générales de fourniture sous faible puissance.

1 - Abonnements souscrits

Les caractéristiques particulières des abonnements que vous avez choisis sont rappelés systématiquement au verso de la première facture dont le recto met en évidence la mention annonçant l'inscription des conditions générales. Assurez-vous que ces abonnements conviennent : {en gaz, tarif adapté à votre niveau de consommation annuelle ;} en électricité, tarif dont la puissance correspond le mieux à vos besoins (diminution ou augmentation de puissance sont gratuites si vous disposez du compteur bleu).

2 - Durée et nature de l'abonnement

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an et renouvelé tous les ans par tacite reconduction, sauf si vous le résiliez définitivement. Il n'est valable que pour le point de livraison considéré. L'énergie fournie à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers.

3 - Contrôle des appareils de comptage - Relevé des compteurs

Nos agents doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils de comptage sur simple justification de leur identité. Nous vous demandons, en particulier, de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'ils puissent relever vos compteurs au moins une fois par an.

ut JPS A

4 - Etablissement des factures

Vos factures sont établies à la suite de relevés de compteurs. Entre deux relevés consécutifs et lorsque l'importance de vos consommations le justifie, des factures intermédiaires vous sont envoyées. De même, une facture estimée vous est adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé de vos compteurs. Les factures intermédiaires et les factures estimées, établies d'après vos consommations probables, sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

5 - Paiement des factures

En cas de non-paiement après la date limite inscrite sur vos factures, nos services sont autorisés à suspendre leurs fournitures, après avertissement écrit.

6 - Remboursement d'un trop perçu en votre faveur

Un délai est nécessaire pour établir que votre demande est justifiée et pour vous rembourser. Ce délai sera le plus court possible et ne dépassera pas deux mois.

7 - Responsabilité de l'installation intérieure

L'installation intérieure, constituée de l'appareillage qui se trouve après votre disjoncteur en électricité {et après votre compteur à gaz}, est placée sous votre responsabilité. Elle doit être établie et maintenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur nos réseaux et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ceux-ci.

8 - Disponibilité de la fourniture

Nous sommes responsables du maintien de l'énergie à votre disposition sous les seules réserves ci-après :

- Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux ; elles seront portées préalablement à votre connaissance par voie de presse ou d'affichage. La durée d'une interruption de ce type peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.
- Des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de notre part, dues :
 - à des cas de force majeure,
 - aux faits de tiers,
 - à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

Dans tous les cas, il vous appartient de prendre les précautions élémentaires pour vous prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

9 - Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations vous concernant et contenues dans nos fichiers ne sont transmises qu'aux Services et Organismes expressément habilités à les connaître. Vous pouvez en demander communication à votre Service Local et les faire rectifier le cas échéant (Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés).

10 - Modification des conditions générales de fourniture

Nous nous engageons à poursuivre nos efforts afin d'améliorer notre prestation. Nous devrions donc pouvoir à terme établir de nouvelles conditions générales plus avantageuses. Après accord des représentants des Collectivités Concédantes et avis de la "Concertation EDF-GDF/Organisations de Consommateurs", elles seront applicables au présent contrat dès que vous en aurez été informé.

T.V.A.

La T.V.A. est payée sur les débits.